



CONSEIL MUNICIPAL
10 NOVEMBRE 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2022-288

L'an deux mille vingt-deux, le 10 novembre à 16h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 3 novembre 2022 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, Mme Marie BACH, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, Mme Sandrine SUCH, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Florence MOLY, Mme Charlotte CAILLIEZ, Mme Anaïs SABATINI, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Madame Marie ESTEVES, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurencé MARTIN, Mme Catherine PUJOL.

REPRESENTE(S) : Patricia FOURQUET, ayant donné pouvoir à Michèle RICCI, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Jean-Claude PINGET, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Christine ROUZAUD DANIS, ayant donné pouvoir à Véronique DUCASSY, Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Danielle PUJOL, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Christelle MARTINEZ, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN, Georges PUIG, ayant donné pouvoir à André BONET, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charlotte CAILLIEZ, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Christine GAVALDA-MOULENAT, Chantal GOMBERT, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Bernard REYES, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Sébastien.MENARD

=====
Convention triennale de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'Association des Jardins Familiaux du Parc MAILLOL

M. David TRANCHECOSTE expose :

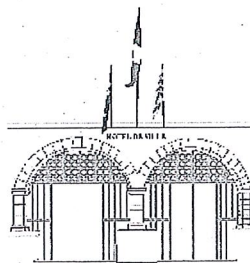
Mes chers collègues,

La gestion DES JARDINS FAMILIAUX DU PARC MAILLOL, faite initialement par la mairie de Quartier Nord et ce depuis leur création, revient dorénavant à la Direction Nature et Agriculture Urbaines.

Cet espace est composé de 24 parcelles de jardins familiaux de 77 à 105 m², avenue du docteur Schweitzer à Perpignan.

Les bénéficiaires de ces 24 parcelles sont sélectionnés selon des critères sociaux et de localisation géographique dans un périmètre défini, pour une culture potagère exclusivement familiale.

Afin de bénéficier de cette attribution, ils doivent, d'une part, signer une convention individuelle, le règlement intérieur des jardins familiaux et s'acquitter d'une redevance annuelle de 1euro/m².



D'autre part, être adhérent de l'association des Jardins familiaux du quartier.

Il convient de conclure une convention entre la Ville de Perpignan et l'Association LES JARDINS FAMILIAUX DU PARC MAILLOL.

Dans ce cadre, la Ville a pour engagement de :

- Faire respecter le règlement intérieur des jardins familiaux
- Réparer les clôtures, les abris de rangement et le système d'irrigation des jardins à la condition que les dégradations ne proviennent pas d'un mauvais entretien de la part des jardiniers.

L'association a pour engagement de :

- Porter à la connaissance et faire respecter le règlement intérieur des jardins familiaux
- Conduire des animations auprès des jardiniers et des habitants du quartier (bourse aux graines, chantier collectif...),
- Informer la Ville de Perpignan des dysfonctionnements pouvant apparaître dans la gestion des jardins familiaux,
- Promouvoir la protection de l'environnement en faveur de l'éducation à l'éco-citoyenneté.

La durée de la convention de partenariat est de 3 ans à compter de sa signature et accomplissement des formalités administratives. Après 3 ans, une nouvelle convention devra être expressément conclue.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'Association LES JARDINS FAMILIAUX DU PARC MAILLOL.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat et toutes les pièces utiles en la matière.

OUI cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

55 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20221110-163735-DE-1-1

Accusé reçu le : 18 NOV. 2022

Affiché le : 18 NOV. 2022

M. David TRANCHECOSTE, Pour le Maire l'Adjoint délégué



Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal en date du 10 NOV. 2022



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

**CONVENTION TRIENNALE ENTRE L'ASSOCIATION DES JARDINS
FAMILIAUX DU PARC MAILLOL ET LA VILLE DE PERPIGNAN DANS LE
CADRE DES JARDINS FAMILIAUX AVENUE DU DR SCHWEITZER**

David TRANCHECOSTE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de PERPIGNAN, sise place de la Loge - BP 20931 – 66931 PERPIGNAN, représentée par son maire en exercice, Monsieur Louis ALIOT, ou son représentant, dûment autorisé à signer par délibération en date du 10 novembre 2022

Ci-après dénommée « **la Ville** », d'une part,

et

L'Association des Jardins Familiaux du Parc Maillol **régie** par la loi du 01 juillet 1901, déclarée en Préfecture des Pyrénées-Orientales sous le n° W662006637, ayant son siège social à l'adresse villa 18 44 avenue du Docteur Schweitzer 66000 Perpignan et dont l'objet porté aux statuts est le suivant :

Gestion, exploitation et développement de la culture des jardins familiaux dans le quartier du Haut Vernet, à proximité du Parc Maillol et ce, à des fins non lucratives et non commerciales.

Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Armand LINVANI Président en exercice.

Ci-après dénommée « **l'Association** », d'autre part,

PRÉAMBULE

L'association reconnaît avoir pris connaissance et accepté les contenus de :

- la « CHARTE ASSOCIATIVE PERPIGNANAISE » annexée à la présente et votée par délibération n°2021-321 en conseil municipal du 4 novembre 2021
- le « CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT » institué par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Perpignan a fait le choix de proposer un site de jardins familiaux afin de promouvoir le développement durable en donnant la capacité aux habitants de s'impliquer sur le territoire du Haut Vernet. En effet, le développement de la trame verte sur le territoire communal fait partie des engagements de la collectivité pour la qualité du cadre de vie des Perpignanais tout en offrant aux habitants les conditions d'une alimentation saine et équilibrée. Elle leur permet enfin de cultiver et récolter dans un cadre familial, des produits potagers, favorisant le lien social entre les habitants.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention établit les modalités de partenariat entre l'association des Jardins Familiaux du Parc Maillol situés avenue du docteur Schweitzer et la Ville de Perpignan, afin de permettre des initiatives d'animation et de gestion des jardins familiaux conformément au respect du règlement intérieur des jardins et de la future charte des jardiniers.

ARTICLE 2 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans. Toutefois son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par la Ville de Perpignan d'un exemplaire signé par l'Association.

Après 3 ans, une nouvelle convention devra être expressément conclue.

Chaque année, l'association remettra à la Ville son rapport d'activité et une rencontre sera organisée entre l'association et les services municipaux pour faire un point sur l'activité des jardins familiaux. L'octroi d'une subvention en numéraire sera conditionné à la transmission chaque année, par l'association, d'un dossier de demande de subvention complet au service des subventions de la Ville, qui procédera à son analyse.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, chacune des parties pourra mettre en demeure d'exécuter ses engagements, l'autre signataire, sous un préavis de trois mois à compter de la réception de la mise en demeure.

A défaut d'exécution dans le délai imparti de la mise en demeure, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 – Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- Porter à connaissance et faire respecter de la part des jardiniers le règlement intérieur et la charte des Jardins familiaux de la Ville de Perpignan,
- Conduire des animations auprès des jardiniers et des habitants du quartier (bourse aux graines, chantier collectif, formation à l'agriculture sans pesticide)
- Informer la Ville de Perpignan des dysfonctionnements pouvant apparaître dans la gestion des jardins familiaux,
- Promouvoir la protection de l'environnement en faveur de l'éducation à l'éco-citoyenneté.
- Entretien de la parcelle des enfants des jardiniers de 58 m² mise à disposition gratuitement
- Faire bon usage du chalet en bois de 8 m² mis à disposition par la Ville de Perpignan

ARTICLE 4 – Engagements de la Ville de Perpignan

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'association en remplisse réellement toutes les clauses, la Ville de Perpignan s'engage :

- Faire respecter le règlement des jardins familiaux par les jardiniers,
- Réparer les clôtures, les pergolas, les abris, le chalet en bois et le système d'irrigation des jardins à la condition que les dégradations ne proviennent pas d'un mauvais entretien de la part des jardiniers, qui seraient alors tenus de procéder, à leurs frais, aux réparations.

ARTICLE 5 – Correspondants de l'association

La Direction Nature et Agriculture Urbaine de la Ville de Perpignan est le correspondant et partenaire de l'Association.

L'Association sera représentée par son Président : Mr LINVANI Armand demeurant villa 18 44, avenue DR SCHWEITZER à Perpignan lecatbit@gmx.fr

ARTICLE 6 - Responsabilités – assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance concernant sa responsabilité quand celle-ci sera engagée.

ARTICLE 7 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 - Élection domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection domicile en leurs adresses respectives.

Fait en trois exemplaires à Perpignan, le

Pour l'Association
Le Président en exercice :

Pour la Ville de Perpignan
L'Adjoint délégué :

M. Armand LINVANI

CHARTRE ASSOCIATIVE PERPIGNANAISE

I PRÉAMBULE I

La **Charte associative perpignanaise** est une déclinaison locale de la «Charte d'engagements réciproques entre l'état, le mouvement associatif et les collectivités territoriales» signée en février 2014 entre l'Etat, le mouvement associatif et les représentants des collectivités territoriales.

La **Charte associative perpignanaise** est un engagement moral entre les associations et la Ville de Perpignan par lequel les parties formalisent, sous le regard des citoyens, une démarche de coopération active et raisonnée au service de l'intérêt général.

Cette charte a vocation à s'appliquer à l'ensemble des associations à but non lucratif, actives sur le territoire perpignanaise et subventionnées ou aidées par la commune. Elle est ouverte à toute autre association désireuse d'y contribuer et d'y souscrire.

Elle formalise la volonté des associations et de la Ville de Perpignan de fonder leurs relations sur les valeurs du socle républicain : la liberté individuelle, l'égalité des droits des hommes et des femmes, la fraternité, la tolérance, la non-discrimination et la laïcité.

La **Charte associative perpignanaise** n'exclut pas la signature de conventions spécifiques mais elle en constitue une condition concomitante et obligatoire.

I PRINCIPES PARTAGÉS I

La Ville de Perpignan, garante de l'intérêt général de ses administrés et responsable de la conduite des politiques publiques communales, fonde sa légitimité sur la démocratie représentative. Les associations apportent en toute indépendance leur contribution à l'intérêt général.

Le soutien de la Ville de Perpignan ne crée pas de lien de subordination. Les décisions des associations n'engagent pas la commune.

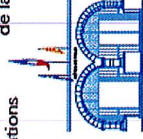
Dans le cadre de la présente **Charte associative perpignanaise**, les associations et la Ville de Perpignan s'engagent conjointement à :

- Affirmer une relation partenariale basée sur l'équité et le respect.
- Développer des projets construits dans la durée et la transparence, fondés sur le dialogue et l'écoute mutuels.
- Encourager la participation des habitants de la commune à la vie locale.
- Tendre vers une démarche d'éco-citoyenneté de moyens et de résultats. Les associations et la Ville de Perpignan conviennent de tout mettre en œuvre pour faciliter, encourager, valoriser l'engagement associatif dans sa contribution à la société, au lien social et au développement du territoire.

I ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE PERPIGNAN I

Promouvant les valeurs et principes de la loi 1901, respectant l'indépendance des associations, en particulier leur fonction d'interpellation et la libre conduite de leurs propres projets, et considérant les associations comme des partenaires à part entière des politiques publiques mises en œuvre par la commune, la Ville de Perpignan s'engage à :

- Conduire une politique associative cohérente tenant compte de l'ensemble des champs d'intervention des associations.
- Reconnaître la contribution possible des associations dans tous les champs de compétence de la commune.
- Développer l'information et la consultation du tissu associatif local, répondre à ses interrogations tout en respectant un principe de stricte neutralité.



- Mettre en œuvre, en toute transparence, différentes formes de soutien aux associations qui concourent à l'intérêt général, dont les subventions, le prêt de locaux et de matériel.
- Faciliter les échanges et les synergies entre les associations, ainsi qu'entre les services municipaux et les associations, et encourager la mutualisation des moyens associatifs.

I ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS I

Afin de permettre à la Ville de Perpignan d'apporter un soutien en adéquation avec les besoins exprimés par les associations, et ce dans les meilleures conditions possibles d'efficacité et de sérénité, celles-ci s'engagent à faire preuve de transparence, d'organisation, d'autonomie et de responsabilité.

Les associations s'engagent formellement à respecter et faire respecter les règles de fonctionnement et de gouvernance démocratiques, de non-discrimination, de parité et de gestion désintéressée conformes à l'esprit de la loi de 1901, et à s'assurer de conditions de nature à :

- Encourager l'accès de tous aux responsabilités associatives et aux activités développées, sans discrimination de sexe, d'âge ou d'origine.
- Viser l'inclusion sociale, notamment des personnes en situation de handicap.
- Favoriser l'égalité homme/femme dans leurs instances dirigeantes.
- Garantir la liberté de conscience de leurs membres et usagers, ainsi que l'absence de tout prosélytisme.
- Faire participer leurs adhérents et/ou publics à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet associatif.
- Assurer la transparence financière vis-à-vis de leurs adhérents et de leurs partenaires.
- Adopter un comportement éco-citoyen dans leur fonctionnement et leurs actions.
- Rendre compte de l'utilisation des financements publics en s'astreignant à une gestion sérieuse et transparente, dans le respect des dispositions du Plan comptable associatif.
- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution.
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

I MISE EN ŒUVRE I

Au travers de la **Charte associative perpignanaise**, les associations et la Ville de Perpignan réaffirment les valeurs auxquelles elles sont profondément attachées et expriment la volonté de renforcer leur partenariat en faveur de l'intérêt général.

Les associations et la Ville de Perpignan s'engagent à tout mettre en œuvre pour faire vivre, évoluer et pérenniser cette charte ; sa mise en œuvre s'inscrit dans un processus d'évaluation continu et partagé.

Toute forme d'aide de la Ville de Perpignan aux associations est subordonnée au respect des termes de la **Charte associative perpignanaise**.

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

